



Règlement intérieur de l'association VIVRE EN FORMES adopté par l'assemblée générale du 3 octobre 2013 et modifié par l'assemblée générale du 27 novembre 2015.  
Nouvelle modification le 10 mars 2019 par le conseil d'Administration.

### **Article 1 – Fonctions des membres du bureau.**

#### **\*Présidente :**

- Assurer la mise en place des différentes activités, ateliers et événements proposés par l'association (ateliers cuisine, bien-être, sport aquagym...) et ceux à venir.
- Représenter l'association auprès de différents organismes liés de près ou de loin à l'obésité, au surpoids et aux instances susceptibles d'informer ou de créer de l'activité,
- Promouvoir l'association et ses valeurs dans un esprit de tolérance, d'empathie et de respect,
- Mettre en place des activités lucratives pour le fonctionnement de l'association
- Être présente sur le site et réseaux sociaux de l'association en tant que modératrice et les nourrir d'informations liées de près ou de loin à l'objet de l'association.

#### **\*Trésorier :**

- Incrire entrées et sorties financières dues au fonctionnement de l'association et à son implication dans différents événements,
  - Rédiger des rapports explicites pour présentation au conseil d'administration et à l'assemblée générale pour une compréhension optimale,
  - Anticiper les flux et pratiquer une gestion claire et précise,
  - Proposer des actions visant à optimiser la gestion de l'association.
- Les fonctions de Président et trésorier ne sont pas cumulables.

#### **\*Secrétaire :**

- Rédiger courriers, convocations et comptes-rendus des réunions pour les membres du bureau et/ou les membres actifs de l'association,
- Être modératrice sur le site et réseaux sociaux de l'association, et le faire vivre.
- Être proche des membres et écouter leurs ressentis pour mieux les servir.
- Proposer de nouvelles idées et aider à la mise en place des activités de l'association,

### **Article 2 -Membres spéciaux**

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association, sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 500 euros et cotisation annuelle de 10 euros. Ces montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 3 – Agrément des nouveaux membres**

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle qui s'élève à 36 euros. Une carte d'adhésion sera remise aux adhérents.

#### **Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

**1.** La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

**2.** Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association,
- une condamnation pénale pour crime et délit,
- toute action de nature politique et/ou religieuse portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre membre ou de toute une communauté en général,
- tout acte d'intolérance, toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association et / ou à ses membres, ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Il statuera après que le membre concerné, s'il le souhaite, s'explique et motive son envie de rester adhérent de l'association.

**3.** En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légitaires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 5 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

**1. Votes des membres présents :** Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 25 % des membres présents soit un quart.

**2. Votes par procuration :** Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article.

#### **Article 6 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les administrateurs, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Le remboursement d'une nuitée s'élèvera à un maximum de 50 euros et de 15 euros par repas. Il sera aussi possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI. Les indemnités kilométriques seront calculées à partir du lieu de résidence de la personne concernée.

#### **Article 7 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

#### **Article 8 – Modification du règlement intérieur.**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Fait à PAU, le 10 mars 2019

La Présidente  
Florence BENTGEAT

La Secrétaire  
Françoise PARALIEU

la Trésorière  
Claire DARTEYRON

